

N° 983

Le 10 mai 2019

**RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 983,**  
**MODIFIANT LA LOI N° 1.434 DU 8 NOVEMBRE 2016**  
**RELATIVE A L'ART DENTAIRE**

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :  
Madame Michèle DITTLOT)

Le projet de loi modifiant la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire a été transmis au Conseil National le 23 novembre 2018 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 983. Il a été procédé à l'annonce de son dépôt et à son renvoi officiel devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses (CISAD) lors de la Séance Publique du 3 décembre 2018.

Comme son titre l'indique, ce texte vient modifier et compléter une loi antérieure, pour l'étude de laquelle la précédente législature avait mené une étude minutieuse et avait notamment sollicité l'avis des principaux intéressés, c'est-à-dire le Collège des chirurgiens-dentistes, devenu, depuis lors l'Ordre des Chirurgiens-dentistes. Cette loi a permis de doter la profession de chirurgien-dentiste d'un *corpus* de règles modernes et de reconnaître pleinement sa spécificité, notamment en instaurant un Ordre des chirurgiens-dentistes autonome et distinct de l'Ordre des médecins de la Principauté, dont la mission première consistait en la rédaction d'un code de déontologie propre à l'exercice de leur art. Ce code, édicté par l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017, regroupe l'ensemble des droits

et des devoirs qui s'appliquent à la profession de chirurgiens-dentistes, à leur conduite, ainsi qu'aux relations entre patients et praticiens.

Votre Rapporteur rappellera, en outre, que la loi n° 1.434 distingue l'exercice à titre libéral de l'exercice à titre salarié et prévoit six qualités différentes pour l'exercice de cet art :

- Les chirurgiens-dentistes titulaires ;
- Les chirurgiens-dentistes opérateurs ;
- Les chirurgiens-dentistes remplaçants, et incidemment les étudiants en chirurgie dentaire ;
- Les chirurgiens-dentistes qui vont assurer le fonctionnement du cabinet dentaire en cas de décès du chirurgien-dentiste titulaire ou lorsqu'un chirurgien-dentiste titulaire suit une formation diplômante ;
- Les chirurgiens-dentistes conseils ;
- Les chirurgiens-dentistes intervenant occasionnellement ou ponctuellement à la demande d'un chirurgien-dentiste.

De manière plus générale, cette loi impose l'exercice personnel de la profession, la souscription d'une assurance de responsabilité civile médicale ainsi qu'une formation odontologique continue de l'ensemble des praticiens inscrits à l'Ordre.

En outre, en préservant le régime de l'autorisation préalable et en prévoyant que la principale condition de sa délivrance est le critère de la nationalité monégasque, ce texte réaffirme que le chirurgien-dentiste titulaire doit être, par principe, monégasque. Dans un contexte où le Gouvernement négocie un éventuel accord d'association avec l'Union Européenne, la nouvelle législature ne peut que saluer cette orientation en faveur de la priorité nationale. A ce titre, votre Rapporteur souhaite insister sur la volonté ferme du Conseil National de protéger la priorité nationale et l'accès réservé aux seuls monégasques, à certaines professions réglementées, condition *sine qua non* de la pérennité des nationaux dans leur Pays.

Pour revenir aux dispositions plus techniques de la loi n° 1.434 et des modifications apportées par le présent projet de loi, les membres de la Commission ont retenu

de l'exposé des motifs du Gouvernement, que l'Ordre des chirurgiens-dentistes nouvellement constitué, s'est rendu compte, à l'usage, qu'il manquait à son Bureau, un Vice-Président et un Secrétaire Général. Convaincu de l'opportunité de cette évolution, le Gouvernement a profité de cette modification pour prévoir dans la loi les conditions dans lesquelles doit être déclarée vacante une fonction, lorsqu'un membre du bureau le quitte de manière prématurée et la manière dont il convient de procéder à la réélection dudit membre.

Aussi, pleinement satisfaits de cette mise en cohérence, les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses n'ont formulé aucun amendement sur les articles du projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, le présent projet de loi.